

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1368

DATE : 23 décembre 2021

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
	M. Pierre Masson, A.V.A.	Membre
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

**JOSÉ DE TRINIDAD**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 198722, BDNI 2903381)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ LES ORDONNANCES SUIVANTES :**

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CD00-1368

PAGE : 2

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de toute information révélée au témoignage de M. Jacques Houde portant sur la description, la configuration, la gestion et le fonctionnement des équipements informatiques de la Chambre de la sécurité financière de même que sur les mesures mises en place pour les protéger, étant entendu cependant que cette ordonnance ne vise pas la partie de son témoignage quant à l'existence d'une panne électrique ayant eu lieu à l'automne 2018, laquelle aurait causé la perte de l'enregistrement original de l'entrevue de l'intimé tenue par les enquêteurs du plaignant, M. Sébastien Lévesque et Mme Annie Desroches, le 25 mai 2018;**
- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de l'information contenue aux pièces R-2, R-3 et R-31 déposées devant le comité et décrites au courriel de la procureure de l'intervenante transmis au comité le 11 novembre 2020, lequel fait aussi l'objet de ladite ordonnance;**
- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du témoignage rendu par M. Christian Faubert devant le comité le 11 novembre 2020.**

### **APERÇU**

[1] Le 18 mai 2021, M. José De Trinidad est déclaré coupable sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui pour avoir contrevenu à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en ayant contrefait la signature de sa cliente A.D. sur un document manuscrit identifié « *Situation financière révisée 20 mars 2013* », pièce P-3.

CD00-1368

PAGE : 3

[2] À ladite décision, le comité avait tout d'abord rejeté la Requête en arrêt des procédures présentée par M. De Trinidad.

[3] Le comité entend les représentations sur sanction des parties le 27 juillet 2021.

[4] Le plaignant est représenté par M<sup>e</sup> Alain Galarneau et l'intimé se représente seul.

[5] Le comité tient à préciser que les demandes de M. De Trinidad datées du 21 octobre et 9 novembre 2021 visant à obtenir des copies de pièces et d'enregistrements de témoignages de même que la levée partielle des ordonnances de non-publication, de non-communication et de non-diffusion rendues en vertu de l'article 142 du *Code des professions* par le comité le 13 novembre 2020 ne sont pas visées par la présente décision.

[6] Ces demandes contestées par le plaignant et la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») présentées le 13 décembre 2021 sont présentement en délibéré par le comité.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[7] En tenant compte des circonstances propres au dossier de M. De Trinidad, quelle est la sanction appropriée à rendre par le comité?

### **PRÉTENTIONS DES PARTIES**

[8] Le procureur du plaignant recommande au comité qu'une période de radiation temporaire d'un ou deux mois soit ordonnée à M. De Trinidad.

CD00-1368

PAGE : 4

[9] Il demande aussi la publication d'un avis de la présente décision conformément à l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* et la condamnation aux déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[10] Il allègue que l'infraction pour laquelle le comité a trouvé l'intimé coupable est d'une gravité élevée, et ce, même si la cliente était une proche de l'intimé.

[11] Il dépose les autorités au soutien de sa position<sup>1</sup> et il réfère en plus au jugement de la Cour du Québec rendue dans l'affaire *Brazeau*<sup>2</sup>.

[12] M. De Trinidad quant à lui fait entendre M. Michel Simard, qui était son supérieur immédiat chez London Life au moment où il a commis l'infraction reprochée.

[13] Ce témoin explique que M. De Trinidad était alors au tout début de sa carrière quand il conseillait la cliente A.D.

[14] Il explique aussi que le dossier de la cliente a fait l'objet d'une vérification par la conformité de London Life et il ne se souvient pas qu'il y ait eu d'indicateur négatif le concernant.

[15] Il ajoute enfin que le lien professionnel entre M. De Trinidad et la consommatrice était très positif jusqu'à ce que leur relation personnelle prenne fin.

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Dion*, 2018 QCCDCSF 37 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Hattem*, 2019 QCCDCSF 39 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Legault*, 2019 QCCDCSF 60 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Viau*, 2021 QCCDCSF 28 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Guernon*, 2015 QCCDCSF 4; *Chambre de la sécurité financière c. Jutras*, 2017 QCCDCSF 20; *Chambre de la sécurité financière c. Ywan*, 2018 QCCDCSF 60; *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, 2021 QCCDCSF 21 (CanLII).

<sup>2</sup> *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII).

CD00-1368

PAGE : 5

[16] M. De Trinidad suggère qu'une amende lui soit ordonnée par le comité compte tenu de l'existence de tous les facteurs atténuants de son dossier.

[17] Entre autres, il explique que le document, pièce P-3, sur lequel il a imité la signature de sa cliente, n'a pas été utilisé pour l'émission de sa police d'assurance-vie universelle, mais a plutôt été préparé en prévision d'une éventuelle vérification de la part du département de conformité de son employeur.

[18] M. De Trinidad considère qu'une radiation temporaire n'est pas nécessaire pour protéger le public et qu'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ est la sanction appropriée dans les circonstances.

[19] Pour appuyer sa prétention, il réfère à deux décisions du comité, soit celles rendues dans les affaires *Yaffe*<sup>3</sup> et *Doyon*<sup>4</sup> où des amendes ont été ordonnées.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[20] M. De Trinidad a été trouvé coupable en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour avoir contrefait la signature de sa cliente A.D. sur le document manuscrit intitulé « *Situation financière révisée 20 mars 2013* ».

[21] La jurisprudence est à l'effet qu'une période de radiation est justifiée en matière de contrefaçon et que sa durée sera plus ou moins longue selon que le contrevenant pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Doyon*, 2007 CanLII 31463 (QC CDCSF).

<sup>4</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Yaffe*, 2001 CanLII 27757 (QC CDCSF).

<sup>5</sup> *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, préc., note 2, par. 136-137.

CD00-1368

PAGE : 6

[22] Les tribunaux ont cependant établi que les fourchettes jurisprudentielles de sanctions demeurent des guides pour déterminer la sanction appropriée et non pas des carcans emprisonnant le décideur<sup>6</sup>.

[23] Ainsi, la Cour Suprême considère qu'un juge peut rendre une sanction qui déroge de la fourchette établie en autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de peine<sup>7</sup>.

[24] Le plus haut tribunal du pays mentionne qu'une peine peut néanmoins être appropriée compte tenu des circonstances même si elle n'a jamais été rendue auparavant pour une infraction similaire<sup>8</sup>.

[25] En droit disciplinaire, contrairement au droit criminel où on retrouve au *Code criminel* les objectifs et principes devant guider les tribunaux pour l'imposition d'une peine, le *Code des professions* est très laconique relativement aux objectifs généraux de la sanction disciplinaire<sup>9</sup>.

[26] En fait, le seul véritable guide pour le décideur en matière disciplinaire en ce qui concerne les objectifs de la sanction se trouvent à l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII), [2015] 3 RCS 1089, par. 57; *Terjanian c. Lafleur*, 2019 QCCA 230 (CanLII), par. 53;

<sup>7</sup> *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6 (CanLII), [2010] 1 RCS 206, par. 44.

<sup>8</sup> *R. c. Lacasse*, préc., note 6, par. 58.

<sup>9</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 112.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 113; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).



CD00-1368

PAGE : 7

[27] La Cour d'appel place comme règle fondamentale en matière d'imposition de sanction en droit disciplinaire l'individualisation de celle-ci<sup>11</sup>.

[28] Ainsi, elle explique qu'une sanction doit atteindre les objectifs suivants :

- (i) La protection du public;
- (ii) La dissuasion du professionnel de récidiver;
- (iii) L'exemplarité à l'égard des autres membres;
- (iv) Le droit du professionnel d'exercer sa profession (ce critère arrivant en dernier lieu)<sup>12</sup>.

[29] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Serra* mentionne qu'« *en matière disciplinaire, le principe jurisprudentiel établissant que la sanction ne doit pas être punitive signifie que les mesures prises ne doivent pas uniquement sanctionner un comportement fautif mais veiller à ce que ce comportement ne se reproduise plus* » et que « *le but visé par la sanction disciplinaire est la protection du public et pour l'atteindre, les conseils de discipline doivent trouver un juste équilibre entre tous ces objectifs, en insistant à l'occasion sur l'un ou l'autre en relation avec le cas particulier, mais pas au détriment des autres objectifs* »<sup>13</sup>.

[30] De plus, il conclut qu'« *en définitive, un conseil de discipline qui ne considère pas à sa juste valeur les principes de l'individualisation et de la proportionnalité risque fort de commettre une erreur de principe et d'imposer une sanction manifestement non indiquée*<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 10, par. 37; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, préc., note 9, par. 114.

<sup>12</sup> *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 10, par. 43.

<sup>13</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, préc., note 9, par. 111 et 116.

<sup>14</sup> *Id.*, par. 121.

CD00-1368

PAGE : 8

[31] Compte tenu de ce qui précède, le comité considère que M. De Trinidad ne devrait pas faire l'objet d'une période de radiation temporaire, tel que proposé par le procureur du plaignant, mais devrait plutôt être condamné au paiement d'une amende de 4 000 \$, et ce, pour les raisons ci-après mentionnées.

[32] Tout d'abord, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[33] Au moment de l'infraction reprochée, il en était au tout début de sa carrière de représentant à London Life.

[34] En fait, la preuve est à l'effet qu'il détient un certificat en assurance de personnes depuis le 19 février 2013, soit quelques semaines avant la confection du document, pièce P-3, qui est daté du 20 mars 2013<sup>15</sup>.

[35] Le document manuscrit préparé par l'intimé sur lequel il a contrefait la signature de A.D.<sup>16</sup> a été préparé, non pas pour obtenir l'émission de l'assurance-vie universelle de sa cliente, mais plutôt afin d'être en mesure de répondre à une éventuelle vérification de la part du département de conformité de son employeur.

[36] De plus, il est en preuve que la cliente A.D. était au courant que M. De Trinidad préparait le document, pièce P-3.

[37] En effet, lors de l'entrevue avec les deux enquêteurs le 25 mai 2018, M. De Trinidad explique qu'il a imité la signature de A.D., alors qu'il était au bureau<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Attestation du droit de pratique déposée comme pièce P-1 par le plaignant.

<sup>16</sup> Pièce P-3.

<sup>17</sup> Pièce P-5A.

CD00-1368

PAGE : 9

[38] Il lui en avait alors parlé au téléphone et il ajoute qu'elle aurait signé ledit document s'il le lui avait demandé<sup>18</sup>.

[39] Les notes d'entrevue de l'enquêtrice, M<sup>me</sup> Desroches, contiennent aussi la mention que l'intimé avait l'autorisation de la cliente A.D. pour confectionner le document, pièce P-3<sup>19</sup>.

[40] Le comité est d'opinion qu'il doit aussi prendre en considération le contexte d'animosité existant entre A.D. et M. De Trinidad, après la rupture de leur relation personnelle ayant eu lieu en 2015.

[41] C'est suite à une demande d'enquête formulée par A.D. en 2016, que le plaignant a débuté son enquête, soit plus de trois ans après la commission du geste reproché.

[42] La plainte disciplinaire contre M. De Trinidad a été déposée le 11 avril 2019, soit près de six ans après la confection du document, pièce P-3.

[43] L'intimé est toujours dans le domaine de l'assurance, déclare être heureux à son travail avec Groupe Cloutier chez qui il agit comme représentant depuis plus de cinq ans.

[44] Tel que mentionné plus haut, le but du droit disciplinaire n'est pas de punir un professionnel, mais avant tout de protéger le public.

[45] De plus, nonobstant la gravité objective de l'infraction reprochée à l'intimé, le comité est d'opinion que la radiation temporaire de l'intimé n'est pas nécessaire

---

<sup>18</sup> Pièce P-5A.

<sup>19</sup> Pièce P-6.

CD00-1368

PAGE : 10

pour protéger le public, pour dissuader l'intimé de recommencer, ni pour constituer un exemple pour les autres membres de la profession, compte tenu de tous les facteurs subjectifs ci-haut exprimés.

[46] Au contraire, une amende de 4 000 \$ apparaît au comité comme étant la sanction individualisée et appropriée pour M. De Trinidad.

[47] Le comité accordera aussi à M. De Trinidad un délai de six mois pour payer ladite amende.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline statuant sur sanction quant au chef unique de la plainte disciplinaire :**

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier, rendue séance tenante le 9 novembre 2020, étant entendu que ladite ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de toute information révélée au témoignage de M. Jacques Houde rendu devant le comité le 10 novembre 2020 portant sur la description, la configuration, la gestion et le fonctionnement des équipements informatiques de la Chambre de la sécurité financière de même que sur les mesures mises en place pour les protéger, étant entendu cependant que cette ordonnance ne vise pas la partie du témoignage de M. Jacques Houde quant à l'existence d'une panne électrique ayant eu lieu à l'automne 2018, laquelle aurait causé la perte de l'enregistrement original

CD00-1368

PAGE : 11

de l'entrevue de l'intimé tenue par les enquêteurs du plaignant, M. Sébastien Lévesque et Mme Annie Desroches, le 25 mai 2018;

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de l'information contenue aux pièces R-2, R-3 et R-31 déposées devant le comité et décrites au courriel de la procureure de l'intervenante transmis au comité le 11 novembre 2020, lequel fait aussi l'objet de ladite ordonnance;

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du témoignage rendu par M. Christian Faubert devant le comité le 11 novembre 2020;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de six mois pour payer ladite amende;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

CD00-1368

PAGE : 12

(S) Me Claude Mageau

---

M<sup>e</sup> CLAUDE MAGEAU  
Président du comité de discipline

(S) M. Pierre Masson

---

M. PIERRE MASSON, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(S) M. Bruno Therrien

---

M. BRUNO THERRIEN, PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
**POULIOT PRÉVOST GALARNEAU**  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : 27 juillet 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1410

DATE : 15 décembre 2021

---

LE COMITÉ	M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
	M <sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
	M. Alain Legault	Membre

---

**SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

Plaignant  
c.

**DANIEL TURENNE** (certificat numéro 187272)

Intimé

---

**DÉCISION SUR SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1410

PAGE : 2

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité reconnaissant l'intimé, M. Turenne, coupable de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire portée contre lui, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») a procédé à l'audition sur sanction.

[2] M. Turenne a détenu un permis d'exercice en assurances de personnes du 16 juin 2010 au 16 septembre 2019. Il a été reconnu coupable de ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme<sup>1</sup> en n'effectuant pas le suivi requis pour ses clients É.L. et P.L., créant ainsi un découvert d'assurance.

[3] Le plaignant recommande au Comité d'imposer à M. Turenne une période de radiation temporaire de courte durée, effective au moment où celui-ci reprendra son droit de pratique, le cas échéant.

[4] L'audience a été d'abord tenue le 22 octobre 2021 en visioconférence. M. Turenne s'est présenté alors que l'audience avait débuté. Cette audience a été suspendue pour permettre au plaignant de faire des vérifications et remise au 26 novembre 2021, date qui convenait à M. Turenne. Cependant, bien que dûment convoqué et avisé, M. Turenne ne s'est pas présenté à cette audience et donc, le Comité a procédé en son absence.

### **ANALYSE**

[5] La sanction disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel, mais plutôt à assurer la protection du public. Ainsi, la sanction vise la dissuasion du professionnel de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession, tout en tenant compte du

---

<sup>1</sup> Selon l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.



CD00-1410

PAGE : 3

droit du professionnel visé d'exercer sa profession. La sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement et être individualisée en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à la situation.

[6] Considérant l'ensemble des circonstances du dossier, le Comité imposera une radiation temporaire d'une durée de trois mois à M. Turenne.

[7] À cet effet, le Comité considère que l'infraction commise par M. Turenne est objectivement grave. Le client doit pouvoir s'attendre à ce que son représentant agisse dans son intérêt, et ce, avec rigueur, diligence et professionnalisme. Cette obligation va au cœur de l'exercice de la profession.

[8] Dans la présente affaire, M. Turenne a agi avec insouciance. Ce comportement a créé un découvert d'assurance pour ses clients, ce qui aurait pu leur occasionner un préjudice sérieux. Par ailleurs, une fois avisé de la problématique par ses clients, M. Turenne, plutôt que de remédier avec diligence à celle-ci, a persisté dans la voie de l'insouciance et de la négligence en ne posant aucun geste concret pour empêcher la résiliation de la police ou pour rétablir celle-ci. Toutes les démarches utiles ont dû être effectuées par les clients, ce qui leur a généré du stress.

[9] Par ailleurs, le Comité retient également les facteurs suivants :

- L'expérience de sept ans de M. Turenne au moment de l'infraction;
- La durée de la faute de près de six mois;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;

CD00-1410

PAGE : 4

- L'absence de regrets de M. Turenne face à ses gestes et le danger de récidive. À cet égard, le Comité souligne le fait que M. Turenne était absent lors de l'audience sur culpabilité et lors de l'audience sur sanction, sauf pour une brève apparition lors de la séance du 22 octobre 2021.

[10] Le comité est donc d'avis que la protection du public requiert l'imposition à M. Turenne d'une radiation temporaire de trois mois. Celle-ci rejoint par ailleurs les critères de dissuasion et d'exemplarité et est conforme à la jurisprudence dans un cas similaire.<sup>2</sup>

[11] Par ailleurs, cette période de radiation temporaire ne sera exécutoire qu'au moment où M. Turenne, le cas échéant, reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[12] Le Comité ordonnera la publication de l'avis de la présente décision. Il sera par ailleurs ordonné par le Comité que cette publication ne soit faite qu'au moment où M. Turenne reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'*Autorité des marchés financiers* ou tout autre organisme compétent émettra un certificat en son nom.

[13] Finalement, le Comité condamnera M. Turenne au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement.

**POUR CES MOTIFS, le Comité de discipline, statuant sur la sanction :**

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de trois mois sous l'unique chef de la plainte disciplinaire;

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Nemeth*, 2018 QCCDCSF 12 (CanLII).

CD00-1410

PAGE : 5

**ORDONNE** que cette période de radiation temporaire ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1410

PAGE : 6

(S) Me Marco Gaggino

---

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

(S) Mme Diane Bertrand

---

M<sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

(S) M. Alain Legault

---

M. Alain Legault  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Marie-Christine Bourget  
TERRIEN COUTURE JOLICOEUR  
Procureurs du plaignant

L'intimé était absent<sup>3</sup> et non représenté.

Audiences : 22 octobre 2021, 26 novembre 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

---

<sup>3</sup> Sauf pour une partie de l'audience du 22 octobre 2021.

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1460

DATE : 14 décembre 2021

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Chantal Donaldson	Présidente
M. Martin St-Pierre	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

**SIMON BOUDREAU** (certificat numéro 196534)

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### **ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION**

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : «syndic»), le comité a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

**Non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier le nom et prénom de la consommatrice concernée par la plainte disciplinaire, étant entendu que la**

CD00-1460

PAGE : 2

**présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

### **APERÇU**

[2] L'intimé, M. Simon Boudreau, a été cité devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire datée du 14 décembre 2020, laquelle contient un seul chef d'infraction, lui reprochant d'avoir fourni de l'information fausse à l'assureur qui était à l'époque son employeur alors qu'il faisait souscrire une proposition invalidité cancer plus à une cliente, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[3] La plainte déposée est ainsi libellée :

### **LA PLAINTÉ**

À Québec, le ou vers le 16 mars 2020, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la proposition invalidité cancer plus N<sup>0</sup> de police xxxxx837, en indiquant non à la question 3 de la section 6 partie B, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1460

PAGE : 3

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] M. Boudreau a plaidé coupable au chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire et il a reconnu les faits sous-jacents à cette infraction. Ladite infraction est rattachée à trois articles législatifs distincts lesquels édictent ce qui suit :

***Loi sur la distribution de produits et services financiers***

**16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière***

**11.** Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

**35.** Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[5] M. Boudreau admet avoir répondu par la négative à une question demandant s'il y avait des antécédents médicaux dans la famille rapprochée de la consommatrice, plus précisément à savoir si plus de deux personnes avaient eu le cancer avant 60 ans. M. Boudreau a coché « non » alors que la consommatrice lui a indiqué « oui ». Il comprend les implications de ce plaidoyer lequel a été donné de façon libre et volontaire.

[6] L'admission de ces faits constitue des manquements déontologiques. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Boudreau et l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Le comité déclare également coupable ce dernier en vertu des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 du *Code de*

CD00-1460

PAGE : 4

*déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, tels qu'allégués à la plainte disciplinaire.

[7] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples<sup>1</sup>, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et quant à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[8] Le syndic recommande une radiation temporaire de 2 à 4 mois à être purgée lors de toute réinscription, en plus de la condamnation de M. Boudreau au paiement des frais et des déboursés. La publication d'un avis de la décision se ferait au moment de toute réinscription.

[9] M. Boudreau est d'accord avec la recommandation sur sanction du syndic.

[10] Rappelons que le Comité de discipline n'est pas lié par la recommandation commune sur sanction qui lui est présentée. Cependant, elle ne peut être écartée à moins de démontrer qu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle est contraire à l'intérêt public<sup>2</sup>.

### **QUESTION EN LITIGE**

**Le comité doit donc déterminer si la recommandation commune des parties déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public ?**

---

<sup>1</sup> *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

<sup>2</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43



CD00-1460

PAGE : 5

**CONTEXTE ET ANALYSE**

[11] Au moment des faits reprochés, M. Boudreau faisait l'objet d'une Décision assortissant de conditions son certificat, la décision fut rendue le 20 décembre 2019 par l'Autorité des marchés financiers (décision no : 2019-IC-1064776) à la suite de la faillite de ce dernier. Cette décision lui impose 2 conditions sur son certificat dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents à savoir, le rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et la supervision de ses activités de représentant. Ces conditions étaient tenantes pour une période de 6 mois ou jusqu'à la libération complète de sa faillite.

[12] Le comité retient de la preuve qu'au moment de la rencontre tenue en mars 2020 chez la consommatrice impliquée au présent dossier, M. Boudreau n'avait effectué aucune vente depuis une période de 3 semaines. Aussi, ce dernier s'était adressé à son employeur afin d'avoir recours à de l'aide afin de reprendre le rythme de ses activités commerciales. C'est dans l'ensemble de ces circonstances qu'une superviseure s'était jointe à la réunion chez la consommatrice.

[13] Lors de cette rencontre, la consommatrice a verbalisé qu'au moins trois (3) de ses très nombreux frères et sœurs avaient eu un cancer avant l'âge de 60 ans. Ce n'est qu'une fois le contrat conclu et que cette dernière ait reçu copie du contrat d'assurance qu'elle a constaté qu'une erreur apparaissait à une réponse du questionnaire. La consommatrice a immédiatement communiqué avec M. Boudreau pour lui indiquer l'erreur à la question concernant le nombre de ses frères et sœurs ayant eu le cancer avant l'âge de 60 ans et la police fut annulée et la prime déjà payée, lui fut remboursée.

CD00-1460

PAGE : 6

[14] M. Boudreau était courtois et professionnel lors de cette conversation téléphonique, tout comme lors de la rencontre antérieure.

[15] À la suite d'une enquête interne de son employeur, M. Boudreau fut congédié parce qu'il aurait volontairement inscrit de la fausse information sur une proposition d'assurance quant à la qualification santé de la cliente, sachant que la cliente n'était pas admissible. Le congédiement pour cause de M. Boudreau fut contesté par ce dernier. C'est ce congédiement qui a initié l'enquête du syndic.

[16] Tel que déjà mentionné, M. Boudreau a indiqué sur le formulaire de souscription que moins de 2 membres de la famille immédiate de la cliente avaient eu le cancer avant l'âge de 60 ans alors que cette information n'était pas exacte.

[17] L'admission de ces faits démontre que M. Boudreau n'a pas exercé ses activités avec intégrité et professionnalisme. Le comité y dénote une certaine malhonnêteté en transmettant cette information, la sachant fausse, et ce, dans l'espoir de conclure une vente.

### **LA SANCTION**

[18] Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais bien plutôt à assurer la protection du public<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1460

PAGE : 7

[19] Puisqu'il y a une recommandation commune de sanctions présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion faite. En présence de recommandations communes sur sanction, le comité devrait les entériner à moins que celles-ci s'avèrent contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[20] La sanction la plus souvent appliquée pour la transmission d'information erronée à un assureur est une radiation temporaire de 2 mois à 1 an<sup>4</sup>.

[21] Au moment des faits reprochés, M. Boudreau était sous la supervision d'une conseillère lors de la vente de ce produit. Il travaillait comme représentant pour l'assureur depuis 8 ans. Tant sa superviseuse que lui-même étaient au courant que la consommatrice ne se qualifiait pas compte tenu du nombre trop élevé de membres de sa famille ayant déjà eu le cancer. Il est le seul à avoir perdu son emploi auprès de l'assureur.

[22] M. Boudreau est très amer face aux conséquences drastiques auxquelles il doit faire face à la suite de ce manque de jugement de sa part. Il reconnaît qu'il a agi trop rapidement et qu'il n'aurait pas dû soumettre la proposition à l'assureur. Il regrette cette erreur, mais il ressent de l'injustice.

[23] Le syndic y dénote plutôt une déresponsabilisation de sa part et une tentative d'imputer sa responsabilité à sa superviseuse.

[24] Le rôle du comité de discipline se limite à trancher quant à la plainte disciplinaire dont il est saisi, et ce, afin d'assurer la protection du public.

---

<sup>4</sup> *Ouellet*, 2020QCCDCSF 40 et *Merlini*, 2015 QCCDCSF 40

CD00-1460

PAGE : 8

[25] Malgré tout, M. Boudreau a plaidé coupable. Il n'a pas d'antécédent disciplinaire. Cet évènement constitue un acte isolé. Ce dernier n'est plus certifié et il ne travaille plus dans le domaine, toutefois, il a l'intention de réintégrer le métier. Il est encore jeune et cette mésaventure a des impacts importants sur sa vie et le comité y dénote le regret d'une faute et une force d'aller de l'avant. L'objectif de dissuasion est rencontré et le droit d'exercer sa profession est considéré<sup>5</sup>.

[26] Le comité est d'avis que la recommandation commune sur sanction de radiation temporaire de 2 mois n'est pas contraire à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[27] En conséquence, le Comité condamnera M. Boudreau à une radiation de 2 mois à être purgée lors de toute réinscription, en plus de la condamnation de ce dernier au paiement des frais et des déboursés. La publication d'un avis de la décision se fera au moment de toute réinscription, le cas échéant.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de M. Boudreau prononcée à l'audience du 29 avril 2021 relativement au chef d'infraction contenu à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

**DÉCLARE** M. Boudreau coupable sous le même chef d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

---

<sup>5</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 120

CD00-1460

PAGE : 9

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et quant à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de ce dernier pour une durée de deux mois à l'égard du seul chef d'infraction;

**ORDONNE** que cette période de radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où M. Boudreau reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de ce dernier, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où M. Boudreau a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où M. Boudreau reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE**, M. Boudreau, au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions.

CD00-1460

PAGE : 10

(S) Me Chantal Donaldson

---

M<sup>e</sup> Chantal Donaldson  
Présidente du comité de discipline

(S) M. Martin St-Pierre

---

M. Martin St-Pierre  
Membre du comité de discipline

(S) M. Louis Guiguère

---

M. Louis Giguère, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Vivianne Pierre Sigouin  
CDNP Avocats  
Procureurs du plaignant

M. Boudreau se représentant seul

Date d'audience : 29 avril 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1471

DATE: 21 décembre 2021

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Madeleine Lemieux	Présidente
	M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M <sup>me</sup> Carla Badaro	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**ABASSE TWALAL HAROUNA** (numéro de certificat 196674, BDNI 3382041)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE  
COMITÉ A PRONONCÉ LES ORDONNANCES SUIVANTES :**

**Ordonnance de non-divulgaration, de non-publication et de non-diffusion de l'information contenue aux pièces SP-2 ET SP-4. Il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus dans la Loi sur l'encadrement du secteur financier et la Loi sur la distribution de produits et services financiers.**

CD00-1471

PAGE 2

[1] L'intimé a plaidé coupable à une accusation d'avoir fait défaut d'agir avec intégrité et honnêteté en participant à l'ouverture de comptes bancaires fictifs.

[2] Les parties recommandent l'imposition d'une radiation temporaire de dix ans à l'intimé.

[3] Le comité doit décider si cette recommandation commune de sanction est juste et raisonnable.

### **LES FAITS**

[4] L'intimé est détenteur d'un permis de l'Autorité des marchés financiers depuis le mois d'août 2012.

[5] Il a détenu un permis en assurance en personne du 31 août 2012 au 1<sup>er</sup> juin 2014, et par la suite, il a détenu un permis en épargne collective du 22 février 2016 au 23 août 2020.

[6] Au moment des événements, l'intimé est inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de Desjardins Cabinet de Services Financiers Inc.

[7] Vers le 11 mars 2019, l'intimé commence à occuper la fonction de Conseiller en finances personnelles auprès de la Caisse Desjardins des Patriotes à Boucherville.

[8] À ce titre, l'intimé rencontre les membres pour identifier leurs besoins en matière de financement et de placements et ainsi leur donner des conseils sur des solutions appropriées à leurs besoins. L'ouverture de compte de folios ne fait pas partie de ses tâches.



CD00-1471

PAGE 3

[9] Vers le 20 mai 2020, le Bureau de la Sécurité Desjardins ouvre un dossier au nom de l'intimé dans le but de faire une enquête couvrant l'ensemble de ses activités professionnelles depuis son embauche à la Caisse.

[10] Le Bureau de la Sécurité Desjardins avait été informé d'une situation potentiellement frauduleuse dans laquelle un même individu aurait téléphoné à plusieurs reprises à la Caisse en utilisant des noms différents afin d'obtenir des rendez-vous avec l'intimé dans le but de transférer une hypothèque.

[11] Le Bureau de la Sécurité Desjardins a aussi été informé par la Caisse que trois folios ont été ouverts par l'intimé.

[12] À partir du 20 mai 2020, une enquête est ouverte dans le but de détecter l'ensemble des ouvertures de folios suspectes faites dans le même contexte à la Caisse et de déterminer le risque d'implication de l'intimé dans des activités frauduleuses.

[13] L'enquête prend fin le 2 juillet 2020.

[14] Selon le rapport d'enquête, le Bureau de la Sécurité Desjardins a identifié huit ouvertures de comptes douteux, dont deux comprenant une marge de crédit ; ils ont tous été ouverts par l'intimé entre le 6 décembre 2019 et le 20 mars 2020.

[15] Le bureau de la Sécurité Desjardins a pu identifier un *modus operandi* commun aux comptes frauduleux :

- a. Les demandeurs d'ouverture de compte sont tous des individus âgés entre 22 et 30 ans et déclarent tous étudier dans une profession libérale, soit droit ou génie;

CD00-1471

PAGE 4

- b. Les demandeurs d'ouverture de compte sont fictifs, car leurs rapports de crédit ont été ouverts seulement quelques mois avant l'ouverture des comptes, ces rapports ont été interrogés à de multiples reprises, et les numéros d'assurance sociale sont tout simplement incohérents avec les dates de naissance et la nationalité des individus.

[16] Dans les cas impliquant une marge de crédit, les demandeurs fictifs ont remis à l'intimé des documents fortement similaires et comportant des erreurs grossières.

[17] Par ailleurs, l'une des marges de crédit affiche toujours à ce jour un solde déficitaire de 3 000 \$; l'intimé s'est approprié cette somme pour des fins personnelles, ce qui a entraîné une perte de 3 000 \$ pour la Caisse.

[18] Aucun membre du Mouvement Desjardins n'a été affecté par les actions frauduleuses de l'intimé puisqu'il a extirpé cette somme à partir d'une marge de crédit détenue par une personne fictive.

[19] L'intimé a été congédié de son poste de conseiller auprès de la Caisse.

[20] Dans une entrevue avec l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») le 14 décembre 2020, l'intimé lui avoue qu'il était au courant que les huit personnes ouvraient des comptes frauduleux, utilisaient des fausses identités; il était également au courant que les documents à l'appui de ces demandes étaient des faux.

[21] L'intimé a également reconnu qu'il était un maillon d'une fraude bancaire.

CD00-1471

PAGE 5

[22] Depuis le 24 août 2020, l'intimé ne possède plus les autorisations nécessaires afin d'exercer ses activités liées au conseil ou à la vente de produits financiers.

### **LA SANCTION**

[23] Le comité est d'avis que la sanction recommandée par les parties est juste et raisonnable et ne déconsidère par l'administration de la justice<sup>1</sup>.

[24] Le comité imposera donc à l'intimé une radiation temporaire de dix ans.

[25] La malhonnêteté, le manque d'intégrité et l'appropriation de fonds sont des fautes objectivement très graves.

[26] L'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* impose un devoir d'intégrité du représentant, devoir qui est au cœur de l'exercice de la profession.

[27] La protection du public commande dès lors l'imposition d'une peine sévère dans un objectif de dissuasion et d'exemplarité.

[28] Certes, l'intimé a plaidé coupable mais il n'a pas pleinement collaboré lors de l'enquête menée par les enquêteurs du syndic de la Chambre.

[29] Le comité tient compte du fait que la somme appropriée est peu élevée, que l'intimé avait peu d'expérience et qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

---

<sup>1</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

CD00-1471

PAGE 6

[30] L'intimé a été congédié par la Caisse et il n'a pas l'intention de continuer de faire carrière dans le domaine financier.

[31] Il entreprend des études pour se réorienter dans un tout autre domaine. Il y a donc peu de risque de récidive.

[32] Enfin, la sanction recommandée s'inscrit dans la fourchette des sanctions imposées par le comité dans des affaires similaires<sup>2</sup>.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Angulo Cardenas*, 2020 QCCDCSF 50 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Niang*, 2018 QCCDCSF 14 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bradet*, 2017 QCCDCSF 38 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Raymond*, 2011 CanLII 99457 (QC CDCSF).

CD00-1471

PAGE 7

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Madeleine Lemieux

---

**M<sup>e</sup> MADELEINE LEMIEUX**  
Présidente du comité de discipline

(S) Mme Dyan Chevrier

---

**M<sup>me</sup> DYAN CHEVRIER, A.V.C., Pl. Fin.**  
Membre du comité de discipline

(S) Mme Carla Badaro

---

**M<sup>me</sup> CARLA BADARO**  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Marie-Christine Bourget  
**TERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Anthony El-Haddad  
**EL-HADDAD, AVOCATS**  
Avocats de la partie intimée

Date d'audience : 26 août 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.